

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'ACTIVITE DES LOCAUX JEAN ZAY**

Entre :

La Ville de Mons en Barœul (59370)  
représentée par son Maire, Monsieur Rudy ELEGEEEST, domicilié 27 avenue Robert Schuman, 59370 Mons en Barœul, ci-après désigné **“la Ville”, d’une part ;**

Et :

Le groupe scolaire privé Saint-Honoré – La Treille représenté par M. LEMAN, Président de l’Association Foncière de Lille et Banlieue, 127 rue du Général Leclerc, 59350 Saint-André-Lez-Lille, ci-après désignée **“l’Utilisateur”, d’autre part.**

Pour l’application de la présente convention, les représentants de la Ville et les interlocuteurs privilégiés de l’Utilisateur sont les agents du service vie scolaire.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

Dans le cadre du service municipal de la restauration scolaire, la Ville de Mons en Barœul accueille les enfants du groupe scolaire Privé Saint-Honoré Notre Dame de la Treille. Un nouveau restaurant scolaire Jean Zay a été construit en 2019 afin de recevoir les enfants dans de meilleures conditions.

Ce bâtiment contient une salle d’activités mise à disposition de l’école Saint-Honoré qui fait l’objet de ladite convention.

#### **Article 1 – Objet**

La Ville met à disposition de l’Utilisateur, aux conditions et horaires définis par la présente convention, les locaux de la salle d’activités du restaurant scolaire Jean Zay en vue d’organiser des activités scolaires en lien avec le fonctionnement du groupe scolaire Saint-Honoré Notre Dame de la Treille.

Les locaux, sis au 22 rue Florimond Delemer, sont composés d’une salle d’activités de 54 m<sup>2</sup>.

## **Article 2 – Utilisation**

Les activités de l'Utilisateur sont de nature pédagogique et éducative, compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

La mise à disposition est consentie pour mener les activités suivantes :

- activités liées à l'enseignement sur le temps scolaire

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Utilisateur.

Toute autre activité que l'Utilisateur souhaiterait y organiser sera soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

La Ville se réserve le droit d'utiliser les locaux sur le temps de la pause méridienne ainsi que sur d'autres temps afin d'y organiser des manifestations municipales.

## **Article 3 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 17 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **Article 4 : Conditions de la mise à disposition**

L'Utilisateur s'engage à utiliser les locaux et le matériel mis à disposition pour réaliser les actions précisées à l'article 2 et poursuivre les objectifs prévus par la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à solliciter les éventuels agréments et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

Aucune modification ou transformation des lieux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de la Ville. A défaut, l'Utilisateur s'expose à des sanctions financières visant à remettre en état les locaux/équipements et à une résiliation de la mise à disposition.

La mise à disposition du local/équipement est consentie pour les horaires/jours suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h-12h/13h45-16h45 ainsi que dans le cas de manifestations exceptionnelles, en lien avec le fonctionnement du groupe scolaire Saint-Honoré Notre Dame de la Treille.

La Ville se réserve cependant le droit, en tant que propriétaire, de réquisitionner les locaux en cas de besoin ou pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, dans la mesure du possible, l'Utilisateur sera averti, par mail ou courrier, au minimum 7 jours avant la réquisition. En cas de réquisition, l'utilisateur pourra disposer d'une autre salle, en fonction des disponibilités et en cas de situation exceptionnelle, sous réserve d'une demande préalable effectuée auprès du service vie scolaire.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit pour la durée de la convention.

L'Utilisateur ne pourra en aucun cas :

- sous-louer les locaux mis à disposition ;
- céder son droit à l'occupation ;
- concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sans l'accord préalable de la Ville. En effet, la Ville demeure seule compétente dans l'attribution de droit d'accès aux locaux municipaux.

#### **Article 5 : Entretien et maintenance**

La Ville assure la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle assure les réparations courantes et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz...).

La Ville assure le nettoyage des locaux/équipements. L'Utilisateur est tenu de rendre les locaux, le mobilier et le matériel mis à disposition dans leur état initial.

L'Utilisateur s'engage à veiller sur les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, en "bon père de famille".

L'Utilisateur signalera sans délai à la Ville tout vol, dégradation, détérioration... qu'il sera à même de constater. En cas de silence gardé par l'Utilisateur ou de négligence manifeste de celui-ci, il pourra être tenu responsable des dommages ou détériorations constatées par la Ville.

Les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers durant les horaires de mise à disposition de l'équipement à l'Utilisateur seront réparés aux frais de l'Utilisateur, après accord de la Ville sur les réparations à entreprendre. En cas de carence de l'Utilisateur, une mise en demeure de paiement lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sur la base du devis ou de la facture établie par un prestataire extérieur et/ou du coût d'intervention de la main d'œuvre municipale selon la délibération du 4 octobre 2012.

#### **Article 6 : Sécurité, accès et règlement intérieur**

L'Utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements recevant du public et s'engage à s'assurer du respect par ses membres et toute personne qu'il est susceptible d'accueillir de toutes les réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Ville.

L'Utilisateur se verra confier les clés et/ou badges permettant l'ouverture des équipements. L'Utilisateur n'a pas le droit de faire réaliser un double des clés ou du badge. En cas de besoin d'accès supplémentaires, de perte ou de vol, l'Utilisateur informe immédiatement la Ville.

En cas de non-respect des dispositions, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des locaux.

La Ville pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de l'Utilisateur pour mauvais état des locaux et équipements ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause.

### **Article 7 – Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie des locaux.

L'Utilisateur sera responsable de tout dommage volontairement ou involontairement causé, par lui-même ou par ses activités, aux locaux et au matériel mis à disposition par la Ville.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur ou son représentant auront :

- pris connaissance, des consignes générales de sécurité, des consignes spécifiques données par les représentants de la Ville et s'engagent à les respecter,
- procédé à une visite des locaux mis à disposition et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leurs soins.

### **Article 9 - Assurance**

L'Utilisateur s'oblige à souscrire, pendant toute la durée de la convention, une garantie « risques locatifs » couvrant les dommages qu'il pourrait causer, du fait de son activité et de ses occupations, aux biens immobiliers et mobiliers de la Ville.

L'Utilisateur s'oblige également à souscrire une garantie « responsabilité civile » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers.

L'Utilisateur est responsable du matériel qu'il apporte sur place ; il lui est donc vivement conseillé de souscrire une assurance « dommages aux biens » (pour vol, vandalisme, détériorations diverses...).

L'Utilisateur devra fournir à la Ville une attestation d'assurance en cours de validité chaque année.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de dommages résultant du non-respect des clauses de la présente convention.

## **Article 10 – Résiliation du contrat**

Le contrat pourra être résilié à tout moment, dans les conditions suivantes

**Par la Ville**, avec un préavis d'1 mois :

- > pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public, en cas de force majeure,
- > à défaut de réception par la Ville d'une attestation d'assurance valide pour l'année en cours,
- > en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur.

- **Par l'Utilisateur** en respectant un préavis d'1 mois.

Toute résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant.

## **Article 11 - Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **Article 12 - Litiges**

Toutes les contestations qui pourraient intervenir entre l'Utilisateur et la Ville pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, préalablement à toute action devant le tribunal compétent, réglées d'un commun accord.

Le seul tribunal compétent pour régler les litiges est le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire, à Mons en Barœul, le XX-XX-2019

Pour l'Utilisateur

Pour la Ville

Rudy ELEGEST  
Maire de Mons en Barœul